



**Programme des Nations unies pour
l'environnement
Plan d'action pour la Méditerranée**

Distr. : Général
10 mai 2023
Original : Anglais

Réunion des Points focaux du MED POL

Athènes, Grèce, 24-26 mai 2023

Point 4 de l'ordre du jour : Les plans régionaux de gestion de l'agriculture, de l'aquaculture et des eaux pluviales urbaines

Projet final de plan régional de gestion de l'aquaculture en Méditerranée

Pour des raisons environnementales et économiques, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies aux réunions et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Conformément à la décision IG.25/19 sur le Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022-2023 (CdP 22, Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021), qui a chargé le MED POL d'élaborer de nouvelles mesures réglementaires conformément à l'article 15 du Protocole « tellurique » et à la décision IG.24/10 (CdP 21, Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), qui prévoit la création de six plans régionaux, y compris sur l'aquaculture, le Secrétariat/Programme MED POL a mis au point un premier projet de Plan régional sur la gestion de l'aquaculture, ci-après dénommé le Plan régional. Celui-ci a été soumis pour examen au groupe de travail composé d'experts en matière de gestion de l'aquaculture, qui ont été désignés par les Parties contractantes.

La première réunion du groupe de travail sur l'aquaculture s'est déroulée le 26 octobre 2022 à Athènes, en Grèce. À l'issue des délibérations, les participants à la réunion ont approuvé les articles et les mesures connexes de la proposition de Plan régional du Secrétariat, tout en y apportant un certain nombre de modifications et amendements techniques. Il a été convenu d'examiner les délais proposés pour la mise en œuvre des mesures ainsi que les aspects techniques des éléments directeurs inclus dans les annexes du Plan régional afin de tenir compte des intérêts et préoccupations nationaux. À cette fin, les membres du groupe de travail ont soumis leurs commentaires avant décembre 2022. Ces commentaires ont été repris par le Secrétariat sous forme de modifications dans la deuxième version du projet de Plan régional, qui a été envoyée aux Parties contractantes pour s'assurer qu'elles ne s'y opposent pas. Les points focaux MED POL ont été copiés.

À la fin du mois de mars 2023, seules trois (3) Parties contractantes avaient envoyé leurs commentaires au Secrétariat. Il s'agit de l'Espagne (qui n'a abordé que les articles I et II), de l'Italie et de Malte. Le Secrétariat a évalué les réponses reçues et préparé un projet final de Plan régional, qui figure dans le présent document. Le projet final englobe toutes les modifications proposées, qui sont mises entre crochets et surlignées en [\[caractères bleus\]](#). Une note de bas de page indique quelles Parties contractantes ont proposé, approuvé ou rejeté chaque modification.

Dans le présent document, le Secrétariat soumet la version finale du projet de Plan régional intégrant les modifications proposées par les Parties contractantes. Celles-ci sont mises entre crochets en vue de leur examen lors de la deuxième réunion du groupe de travail sur l'aquaculture, qui se tiendra consécutivement à la réunion des points focaux MED POL. Suite aux délibérations de la 2e réunion du Groupe de travail, le Secrétariat publiera une version révisée de ce document englobant uniquement ce qui n'a pas été résolu pour examen par les points focaux du MED POL, afin d'approuver la version finale du projet de Plan régional par les points focaux du PAM (septembre 2023) et de la soumettre pour adoption à la CdP 23 (décembre 2023).

Table des matières

	Pages
Projet final de plan régional de gestion de l'aquaculture en méditerranée	1 - 6
Annexe I.A: Eléments d'orientation pour le contrôle et la réduction de la pollution provenant des Installations aquacoles terrestres	7
Annexe I.B: Eléments d'orientation pour le contrôle et la réduction de la pollution provenant des Installations aquacoles marines.....	8
Annexe II.A: Eléments d'orientation pour la l'aquaculture terrestre écologiquement durable.....	9-10
Annexe II.B: Eléments d'orientation pour la l'aquaculture marines écologiquement durable.....	11-12
Annexe III: Eléments d'orientation pour la gestion des déchets plastiques provenant des activités aquacoles	13-14

Liste des abréviations / acronymes

EAA	Approche écosystémique pour l'aquaculture
EQS	Normes de qualité environnementale
GES	Bon état écologique
IAS	Espèces exotiques envahissantes
IMTA	Aquaculture multitrophique intégrée
LBS	Sources terrestres (de pollution)
MSP	Planification de l'espace maritime
SQS	Normes de qualité des sédiments
UNEP/MAP	Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée
WQS	Normes de qualité de l'eau
WSN	Réseaux de capteurs sans fil

Projet final de plan régional de gestion de l'aquaculture en Méditerranée

ARTICLE I

Définition des termes

Aux fins du présent Plan régional de gestion de l'aquaculture ; ci-après dénommé le « Plan Régional » :

- a. [« Les Zones d'Attribution à l'aquaculture (AZA) » sont des zones spécifiques dédiées aux activités aquacoles, où tout développement futur de celles-ci et leur identification doivent être basés sur les meilleures informations sociales, économiques et environnementales disponibles afin de prévenir les conflits entre les différents utilisateurs pour une compétitivité accrue, le partage des coûts et des services et de protéger et d'assurer investissements réalisés].¹
- b. [« La Zone d'Effet Admissible (AZE) » est la zone du fond marin ou le volume de la masse d'eau réceptrice dans laquelle l'autorité compétente permet l'utilisation de NQE spécifiques pour l'aquaculture, sans compromettre de manière irréversible les services environnementaux de base fournis par l'écosystème].²
- c. « Aquaculture » désigne l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les mollusques, les crustacés et les plantes aquatiques. L'aquaculture implique une certaine forme d'intervention dans le processus d'élevage pour améliorer la production, comme le stockage régulier, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. Elle implique également la propriété individuelle ou collective du stock cultivé.
- d. « Technologie Biofloc » désigne une technique qui utilise une variété de microorganismes pour améliorer la qualité de l'eau en aquaculture en équilibrant le carbone et l'azote dans le système avec la valeur ajoutée de la production d'aliments protéinés in situ.
- e. « Aquaculture intelligente face au climat » désigne une aquaculture qui augmente durablement la productivité, la résilience (adaptation), réduit ou élimine les gaz à effet de serre (atténuation) et améliore l'atteinte des objectifs nationaux de sécurité alimentaire et de développement.
- f. « Approche écosystémique de l'aquaculture » désigne une stratégie pour l'intégration de l'activité dans l'écosystème plus large de manière à promouvoir le développement durable, l'équité et la résilience des systèmes socioécologiques interconnectés.
- g. [Les « évasions » sont des événements accidentels d'organismes cultivées qui se libèrent de la cage de confinement en raison de défaillances opérationnelles ou techniques d'une installation aquacole.]³

¹ Proposition de l'Italie ; accepté par Malte et l'Espagne.

² Proposition du Secrétariat à la demande de la 1^{ère} réunion du groupe de travail ; accepté par l'Italie, Malte et l'Espagne.

³ Proposition du Secrétariat à la demande de la 1^{ère} réunion du groupe de travail ; accepté par Malte et l'Espagne; avec l'objection de l'Italie demandant une révision de la définition parce que les évasions ne se produisent pas seulement dans des cages mais aussi dans des bassins dans des installations terrestres ; notant que l'émission d'œufs dans les poissons gardés dans des cages ou des réservoirs confinés devrait également être prise en compte.

- h. Les « espèces extractives » sont des organismes aquatiques des niveaux inférieurs du réseau trophique qui n'ont pas besoin d'être nourris ; ils utilisent plutôt les nutriments nécessaires directement des écosystèmes aquatiques.⁴
- i. [Les « conditions-cadres » sont liées à la création de connaissances, aux conditions du marché, à l'accès au financement, aux réglementations et aux mécanismes de soutien.]⁵
- j. [Les « espèces nuisibles » sont des espèces causantes ou tendant à causer des dommages aux activités/santé humaines ou aux écosystèmes locaux et à la biodiversité.]⁶
- k. « Aquaculture multitrophique intégrée » désigne un type d'aquaculture qui associe dans une même zone d'exploitation différentes espèces de divers niveaux trophiques, notamment des poissons, des algues et des coquillages, [ainsi que l'oursin, le concombre de mer, les polychètes souvent utilisés en IMTA].⁷ Les espèces extractives, [telles que les algues et les mollusques,] utilisent les déchets des poissons, la matière organique et les éléments nutritifs provenant des aliments non consommés et des matières fécales des poissons ; elles assurent ainsi des fonctions écosystémiques en limitant l'impact des polluants.
- l. « Espèces exotiques [envahissantes] »⁸ désigne des espèces ou des sous-espèces d'organismes aquatiques introduites à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle connue et de la zone de leur potentiel naturel de dispersion
- m. « Planification spatiale marine » désigne le processus par lequel les pays analysent et organisent les activités humaines dans les zones marines pour atteindre les objectifs écologiques, économiques et sociaux.
- n. [Les "zones de mélange" sont des parties définies de la masse d'eau à proximité des points de rejet où le déversement d'eaux usées subissent une dilution initiale et où les substances prioritaires dépassent les valeurs pertinentes de la NQE. L'eau juste à l'extérieur de la zone de mélange autorisée doit répondre à tous les critères de qualité de l'eau.]⁹
- o. [Les "polluants" sont des substances présentes en concentration qui peuvent être nocives pour la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres et la santé humaine]¹⁰
- p. « Systèmes d'aquaculture en circuit recirculé » désigne des installations aquacoles terrestres – en plein air ou à l'intérieur – qui réduisent au minimum la consommation d'eau en atteignant des taux élevés de réutilisation de l'eau par filtration mécanique,

⁴ Proposition alternative de l'Italie : "Les « espèces marines extractives » comprennent une grande variété d'espèces, qui peuvent être subdivisées en trois groupes principaux parmi les animaux et les algues: (1) les filtreurs, tels que les huîtres et les moules, (2) les dépositivores, tels que les polychètes, les oursins et les concombres, ainsi que (3) des absorbeurs de nutriments dissous, tels que des microalgues et des macroalgues."

⁵ Proposition du Secrétariat. La note de bas de page du paragraphe 7(b) a été déplacée à l'article 1 ; accepté par l'Italie, Malte et l'Espagne; sans objection.

⁶ Proposition du Secrétariat à la demande de la 1ère réunion du groupe de travail ; accepté par l'Italie, Malte et l'Espagne; sans objection.

⁷ Proposition de l'Italie à l'examen de la Réunion.

⁸ Proposition du Secrétariat ; accepté par Malte et l'Espagne; avec l'objection de l'Italie proposant de conserver la définition d'« espèce exotique », conformément à l'art. 3 du Règl. 708/2007/CE en l'état, et d'ajouter également la définition des "Espèces exotiques envahissantes" comme indiqué à l'art. 3 du Reg 1143/2014/EU comme "Espèces exotiques dont l'introduction ou la propagation s'est avérée menacer ou avoir un impact négatif sur la biodiversité et les services écosystémiques connexes".

⁹ Proposition de Malte ; accepté par l'Italie et l'Espagne; sans objection.

¹⁰ Proposition du Secrétariat à la demande de la 1ère réunion du groupe de travail ; accepté par l'Italie, Malte et l'Espagne; sans objection.

biologique et chimique, ce qui permet de contrôler les conditions de culture et le rejet ¹¹ [d'éléments nutritifs].

ARTICLE II

Portée et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le Plan régional est la zone définie conformément à l'article 3 du Protocole « tellurique », comprenant la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1 de la Convention ; le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ; les eaux situées du côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les marais et les lagunes côtières ; et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.
2. Le Plan régional s'applique aux activités du secteur aquacole dans les régions côtières ou les bassins hydrologiques qui déversent des polluants dans la mer Méditerranée.
3. Le Plan régional a pour objectif de garantir que les activités du secteur aquacole sont durables et gérées de manière à réduire au minimum la pollution et les effets écologiques potentiels.

ARTICLE III

Préservation des droits

4. Les dispositions du présent Plan régional sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la gestion des activités de l'aquaculture contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV

Principes directeurs

5. Les mesures du Plan régional sont formulées conformément aux principes ci-dessous :
 - a) Le développement et la gestion de l'aquaculture doivent tenir compte de l'ensemble des fonctions et services écosystémiques, réduire la probabilité de perte de la biodiversité locale et de pollution de l'environnement et ne pas menacer leur fourniture durable à la société.
 - b) L'aquaculture doit améliorer le bien-être humain et l'équité pour tous les acteurs et décideurs concernés.
 - c) L'aquaculture doit être développée dans le contexte d'autres secteurs, politiques et objectifs.

¹¹ Proposé de supprimer par l'Italie car les rejets se réfèrent non seulement aux nutriments mais aussi à de nombreux autres composés, tels que les métabolites, les produits chimiques, les agents chimiothérapeutiques, etc.

ARTICLE V

Measures

- I. Cadres réglementaires et institutionnels pour l'exploitation des installations aquacoles
6. D'ici [2026],¹² les Parties contractantes établissent un cadre réglementaire qui fixe les exigences opérationnelles auxquelles doivent satisfaire les installations aquacoles comme condition préalable à leur exploitation. Aux fins du présent Plan régional, les exigences doivent porter sur les capacités, les processus de contrôle de la pollution et la mesure du rendement. Les exigences sont actualisées, si nécessaire, afin de refléter les changements dans les conditions environnementales locales (par exemple, sécheresse, inondations, augmentation des températures, eutrophisation, pollution locale, hypoxie et anoxie, etc.), ainsi que les élaborations récentes d'innovations dans la technologie de base des opérations aquacoles.
 7. D'ici [2026],¹³ les Parties contractantes mettent en place des structures institutionnelles et prennent des mesures pour:
 - a) Faire respecter, le cas échéant, les exigences opérationnelles adoptées portant sur les aspects de lutte contre la pollution du paragraphe 6.
 - b) Créer les conditions-cadres visant à encourager les installations aquacoles à adapter davantage leurs opérations aux innovations et aux évolutions technologiques.
- II. [Mise en œuvre de mesures conformes aux bonnes pratiques de gestion de l'aquaculture]¹⁴
8. D'ici [2028],¹⁵ les Parties contractantes prennent des mesures pour garantir que les installations aquacoles ont mis en place des processus opérationnels et acquis des équipements et des instruments afin de :
 - a) Contrôler et réduire les rejets de substances potentiellement nuisibles au milieu marin conformément à la liste pertinente des substances figurant à l'annexe I.C du Protocole « tellurique ».¹⁶
 - b) Mettre en œuvre des mesures pour réduire au minimum l'élévation des niveaux de polluants dans la colonne d'eau et les sédiments, conformément aux éléments d'orientation fournis à l'annexe I.A pour l'aquaculture terrestre et à l'annexe I.B pour l'aquaculture marine.
- III. Mise en œuvre de mesures contribuant à une aquaculture durable
9. D'ici [____],¹⁷ les Parties contractantes réglementent les aspects importants des processus aquacoles qui favorisent la durabilité de l'aquaculture en encourageant une aquaculture responsable, économiquement viable, écologiquement durable et intelligente face au climat [CSA],¹⁸ qui n'a pas d'impact significatif sur la pollution entraînant une perturbation de l'écosystème et une perte de biodiversité à l'échelle locale, c'est-à-dire dans les zones d'influence des opérations. À cette fin, les éléments d'orientation fournis à l'annexe II.A pour l'aquaculture

¹² Proposition du Secrétariat.

¹³ Proposition du Secrétariat.

¹⁴ Proposition de l'Italie d'inverser l'ordre des sous-articles II et III car la réglementation vient en premier, puis vient la mise en œuvre des mesures.

¹⁵ Proposition du Secrétariat.

¹⁶ Polluants pertinents pour les installations aquacoles à définir également sur la base des objectifs écologiques 5 et 9 de l'IMAP et des indicateurs communs pertinents.

¹⁷ Proposition de 2026 par l'Italie ; et 2028 par Malte.

¹⁸ Proposition du Secrétariat.

terrestre et à l'annexe II.B pour l'aquaculture marine sont pris en considération pour être inclus dans le cadre réglementaire susmentionné, le cas échéant.

10. D'ici [____],¹⁹ les Parties contractantes mettent en œuvre des mesures favorisant une aquaculture responsable, économiquement viable, écologiquement durable et intelligente face au climat, conformément aux aspects réglementés du paragraphe 9.
- IV. Mise en œuvre de mesures contribuant à la réduction des plastiques issus de l'aquaculture
11. D'ici [____],²⁰ les Parties contractantes réglementent les principaux aspects qui contribuent à la production de déchets plastiques issus des activités aquacoles dans le contexte de la ~~consommation et de la~~ production durables, ainsi que la transformation tout au long de la chaîne de valeur²¹ et de l'économie circulaire. ~~À cet effet, les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe III.~~²²

ARTICLE VI

Assistance technique, transfert de technologie et renforcement des capacités

12. ~~[Afin de faciliter l'application effective de l'article V du présent Plan régional, les Parties contractantes collaborent à la mise en œuvre, à l'échange et au partage des meilleures pratiques sur la gestion de l'aquaculture côtière et extracôtière, directement ou avec le soutien du Secrétariat. À cet effet, les Parties contractantes collaborent également à l'élaboration et à la mise en œuvre de directives techniques communes.]~~²³

ARTICLE VII

Calendrier de mise en œuvre

13. ~~[Les Parties contractantes mettent en œuvre les mesures incluses dans le présent plan régional, selon les échéances associées à ces mesures.]~~²⁴

ARTICLE VIII

Rapports

14. ~~[Les Parties contractantes font rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent plan régional conformément à l'obligation de faire rapport et aux délais prévus à l'article 26 de la convention et à l'article 13, paragraphe 2, point d), du protocole « tellurique ».]~~²⁵

¹⁹ Proposition de 2026 par l'Italie ; et 2028 par Malte.

²⁰ Proposition de 2028 par Malte.

²¹ Proposition de l'Italie.

²² Proposition de l'Italie de supprimer l'annexe III et d'incorporer la question des déchets plastiques en tant que point supplémentaire dans les annexes II.A et II.B (voir note de bas de page dans le titre de l'annexe III).

²³ Proposition du Secrétariat similaire à d'autres plans régionaux.

²⁴ Proposition du Secrétariat similaire à d'autres plans régionaux.

²⁵ Proposition du Secrétariat similaire à d'autres plans régionaux.

ARTICLE IX
Entrée en vigueur

15. [Le présent Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180e jour suivant le jour de la notification par le Secrétariat conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole « tellurique ».]²⁶

²⁶ Proposition du Secrétariat similaire à d'autres plans régionaux.

ANNEXE I.A

Eléments d'orientation pour le contrôle et la réduction de la pollution provenant des Installations aquacoles terrestres en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.8(a) sur le contrôle et la réduction des rejets de substances provenant des installations aquacoles intensives, les éléments d'orientation suivants ~~[s'appliquent]~~ ~~[doivent être pris en compte par les Parties contractantes lors de l'élaboration des cadres réglementaires avec la fourniture de justifications, de façon appropriée :]~~²⁷

- a) Sur la base des résultats d'une évaluation environnementale et du niveau de conformité aux normes nationales, l'installation, le cas échéant, de systèmes de filtration et de traitement des eaux usées basés sur la filtration mécanique (par exemple bassins de décantation, filtres à tambour) et les technologies de biofiltration afin de contrôler ~~[l'entrée]~~ ~~[les rejets]~~²⁸ de polluants (tant d'origine dissoute et que solide) dans les eaux réceptrices en réduisant la quantité par mètre cube rejeté de polluants ~~[et en améliorant les mesures de réduction pour réduire les résidus solides]~~.²⁹
- b) ~~[Recycler ou réutiliser l'eau provenant des activités aquacoles, le cas échéant, en s'appuyant sur des technologies émergentes qui réduisent au minimum la consommation d'eau et d'énergie et favorisent l'intégration de l'aquaculture et de la production végétale.]~~³⁰
- c) Utilisation de dispositifs de surveillance certifiés fixes ou portatifs certifiés pour contrôler la qualité de l'eau, ~~[telle que la température, l'oxygène dissous, le pH et les nutriments, le cas échéant]~~,³¹ et d'aider les pisciculteurs à adopter des pratiques de gestion durable des aliments qui peuvent améliorer l'efficacité alimentaire et la durabilité environnementale globale des opérations agricoles.
- d) Optimiser les systèmes de rejet des effluents, notamment par :
 - i. L'installation de systèmes de canalisation.
 - ii. Installation de diffuseurs ~~[à l'extrémité des canalisations et, si possible, adopter]~~ des systèmes d'aération artificielle efficaces à l'extrémité des canalisations ~~[et des pompes.]~~³²
 - iii. ~~[L'installation de systèmes de canalisation.]~~³³

²⁷ Proposition de Malte.

²⁸ Proposition de l'Italie.

²⁹ Proposition du Secrétariat.

³⁰ La 1ère réunion du groupe de travail a exprimé une opinion ferme de supprimer ce paragraphe pour un certain nombre de raisons liées à la non-faisabilité d'appliquer les technologies proposées à grande échelle économiquement et techniquement. Mais à la demande du Secrétariat, une réflexion / analyse plus approfondie du côté du Secrétariat sera fournie avec une décision à prendre lors de la 2e réunion du groupe de travail.

³¹ Proposition du Secrétariat.

³² Proposition du Secrétariat.

³³ Proposition de supprimer par le Secrétariat car elle est couverte au point (a).

ANNEXE I.B

Eléments d'orientation pour le contrôle et la réduction de la pollution provenant des Installations aquacoles marines en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.8(a) sur les mesures visant à réduire au minimum l'élévation des niveaux de polluants dans la colonne d'eau et les sédiments provenant d'installations aquacoles intensives, les éléments d'orientation suivants [s'appliquent] [doivent être pris en considération par les Parties contractantes lors de l'élaboration de la réglementation cadres avec la fourniture de justifications, le cas échéant] :³⁴

- a) Adopter et mettre en œuvre le concept de zone de mélange, dans la mesure du possible, en s'appuyant sur un modèle de dispersion faisant suite aux normes de qualité environnementale (NQE), aux normes de qualité de l'eau (NQE) et aux normes de qualité des sédiments (NQS), toutes établies.
- b) [Utiliser des dispositifs de surveillance et de télédétection (par exemple, imagerie satellitaire) dans la mesure du possible.]
- c) [Assurer un [déplacement] [rotation] ³⁵ régulier des cages dans les sites aquacoles afin d'éviter le développement de zones anoxiques, si nécessaire].
- d) Établir une zone d'inactivité autour des cages, [si possible,] pour protéger la faune et réduire les rejets de polluants [dans la zone] à proximité des cages.³⁶
- e) Utiliser de nouveaux agents antisalissures sans danger pour l'environnement (sans TBT, de préférence aussi sans cuivre).
- f) Contrôler les rejets de substances grâce à une conception de surveillance basée sur l'approche [expérimentale] de contrôle par rapport à l'impact" des conditions environnementales ou écologiques locales, [effectuée au moins deux fois par an (une au printemps ou en automne et la seconde pendant la saison chaude)] de : ³⁷
 - i. Sédiments : [phosphore total, azote total, carbone organique total, structure granulométrique, potentiel redox et/ou sulfures, composition et structure de la biodiversité benthique (richesse des espèces et autres indices biologiques et écologiques actuellement utilisés dans le suivi environnemental des conditions locales à mer) ;] et ³⁸
 - ii. Colonne d'eau : [température, salinité, pH, oxygène dissous, phosphore total, azote total, ammoniac, nitrites et nitrates, ortho phosphates, solides en suspension], matières organiques particulières et chlorophylle-*a*. [ete.]³⁹
- g) [Adopter toutes les meilleures pratiques possibles telles que des pratiques d'alimentation efficaces, le cas échéant, en utilisant des aliments hautement digestibles, des systèmes de surveillance des aliments en temps réel pour contrôler la distribution des aliments en portions appropriées, optimiser les intervalles de temps d'alimentation, améliorer l'efficacité des aliments et réduire le gaspillage d'aliments dans les eaux déversées]. ⁴⁰

³⁴ Proposition de Malte.

³⁵ Proposition du Secrétariat.

³⁶ Proposition de Malte.

³⁷ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie.

³⁸ Proposition de l'Italie.

³⁹ Proposition de l'Italie.

⁴⁰ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie car les meilleures pratiques ne concernent que l'alimentation et ne tiennent pas compte d'autres aspects pertinents, par ex. biosécurité.

ANNEXE II.A

Eléments d'orientation pour la l'aquaculture terrestre écologiquement durable en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.9 sur des processus d'aquaculture terrestre responsables, économiquement viables, écologiquement durables et intelligents face au climat, les éléments d'orientation suivants ~~[s'appliquent]~~ ~~[doivent être pris en considération par les Parties contractantes lors de l'élaboration de la réglementation cadres avec la fourniture de justifications, le cas échéant]~~ : ⁴¹

- a) ~~[Utilisation, le cas échéant, de l'aquaculture multi trophique intégrée, des technologies bio floc et du système d'aquaculture multi trophique intégrée en circuit recirculé, ainsi que de l'élevage parallèle avec des espèces extractives, [si possible].]~~ ⁴²
- b) ~~[Utilisation combinée d'installations de pratiques d'alimentation efficaces, le cas échéant, à l'aide de systèmes de suivi de l'alimentation en temps réel pour contrôler la [livraison] [distribution] de la nourriture dans des portions appropriées et à des intervalles corrects afin d'optimiser les systèmes d'évacuation].~~ ⁴³
- c) ~~[Types d'aliments pouvant être utilisés]~~ ~~[Utilisation d'aliments de bonne qualité et hautement assimilables,]~~ ⁴⁴ afin de maximiser la croissance, la santé ~~[et le bien-être]~~ des animaux, et de réduire le gaspillage d'aliments et les impacts négatifs connexes sur la qualité de l'eau. ⁴⁵
- d) ~~[Règles de contrôle de l'utilisation des produits pharmaceutiques afin de freiner la propagation d'agents pathogènes aux organismes d'élevage par l'intermédiaire de matériel infecté]~~ ~~[Renforcement des règles de contrôle sur l'utilisation des produits pharmaceutiques afin de minimiser le risque de résistance aux antibiotiques et les impacts potentiels sur les écosystèmes et en même temps de freiner la propagation d'agents pathogènes aux organismes d'élevage et à la faune sauvage.]~~ ⁴⁶
- e) ~~[Mise en œuvre de mesures pour éviter les évasions et signaler les cas graves d'accidents afin d'empêcher l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles, y compris les EEE et les agents pathogènes]~~ ~~[[Mise en œuvre de mesures pour éviter les évasions de poissons (par exemple, étude du site, équipement, évaluation technique, formation du personnel, etc.)]~~ ⁴⁷
- f) Établissement de programmes de surveillance ~~[environnementale]~~ ~~[(EMP) de la qualité de l'eau des effluents à grande échelle spatiale et temporelle, le cas échéant, en tenant compte des seuils acceptables de polluants (tous les deux dissous, tels que les nutriments, et de nature solide)].~~ ⁴⁸
- g) ~~[Déclaration aux autorités environnementales sur :]~~

⁴¹ Proposition de Malte.

⁴² Proposition de l'Égypte. L'Italie demande des informations sur la quantité de production provenant réellement de l'IMTA et d'autres systèmes d'élevage avant d'exprimer une objection/non objection à ce point. Les déclarations doivent être basées et liées au contexte réel de l'aquaculture en Méditerranée.

⁴³ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie.

⁴⁴ Proposition du Secrétariat.

⁴⁵ Proposition de l'Italie.

⁴⁶ Proposition de l'Italie.

⁴⁷ Proposition du Secrétariat suite aux contributions de l'Italie, de Chypre et de l'Égypte (Notant que d'autres aspects de cette mesure sont également couverts au point g(ii)).

⁴⁸ Proposition de l'Italie.

- i. [Surveillance des zones de déversement ainsi que de la fin du bassin de décantation en tenant compte des seuils acceptables de polluants (à la fois dissous, comme les éléments nutritifs, et de nature solide)]⁴⁹
- ii. [Surveillance continue de la qualité de l'eau des effluents à des échelles spatiales (échelle locale — par exemple 1 à 10 m) et temporelles (résolution d'au moins une heure, meilleure si elle est inférieure) élevées en utilisant divers moyens tels que les Réseaux de capteurs sans fil (RCSF) connectés à des systèmes d'alerte précoce basés sur des seuils fonctionnels de l'écosystème, dans le but d'atteindre le Bon état écologique (BEE) des eaux côtières.]⁵⁰
- iii. [Incidents mortels d'espèces protégées survenus au cours de l'activité agricole.]⁵¹
- iv. [De cas graves d'événements d'évasion de poissons se manifestant par des impacts importants sur l'écosystème (par exemple, transmission de maladies, pollution génétique, compétition pour les ressources, modifications de l'habitat).]⁵²
- v. [L'utilisation de l'énergie et de l'énergie verte/renouvelable et l'utilisation des ressources naturelles (eau et espace).]⁵³
- vi. [L'utilisation de traitements antibiotiques/antiparasitaires et pertes de poissons pendant l'activité d'aquaculture.]⁵⁴

⁴⁹ Proposition de suppression par le Secrétariat comme indiqué au point (f).

⁵⁰ Proposition de suppression par le Secrétariat comme indiqué au point (f).

⁵¹ Proposition de l'Italie.

⁵² Proposition de l'Italie.

⁵³ Proposition de l'Italie.

⁵⁴ Proposition de l'Italie.

ANNEXE II.B

Eléments d'orientation pour la l'aquaculture marines écologiquement durable en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.9 sur des processus d'aquaculture terrestre responsables, économiquement viables, écologiquement durables et intelligents face au climat, les éléments d'orientation suivants ~~[s'appliquent]~~ ~~[doivent être pris en considération par les Parties contractantes lors de l'élaboration de la réglementation cadres avec la fourniture de justifications, le cas échéant]~~ :⁵⁵

- a) ~~[Identification des Zones d'Attribution à l'aquaculture (AZA)]~~ et sélection des sites d'aquaculture sur la base de l'approche écosystémique de l'aquaculture (AEA) et en fonction du risque de points de basculement des écosystèmes ; ~~[afin d'éviter d'induire une perte de biodiversité, ainsi que,]~~ ~~[en tenant également compte de la capacité de charge du système pour éviter l'impact sur les écosystèmes et la perte de biodiversité]~~. Le cas échéant, ~~[en s'appuyant sur]~~ ~~[le processus d'AZA doit être cohérent avec]~~ la planification de l'espace maritime (PEM) ~~[dans le but]~~ pour éviter les conflits spatiaux avec d'autres activités telles que la pêche, le tourisme côtier, l'exploitation minière, etc.]⁵⁶
- b) ~~[Pour chaque AZA, identification d'une Zone d'Effet Admissible (AZE) à proximité immédiate de chaque ferme].~~⁵⁷
- c) ~~[Adoption d'organismes cultivables appartenant à différents niveaux trophiques tels que les espèces extractives (algues et invertébrés), afin de faciliter et de répandre ainsi à l'échelle du bassin l'adoption définitive des fermes d'Aquaculture multi trophique intégrée (AMI)]~~ ~~[Mise en œuvre, le cas échéant, de l'élevage d'organismes aquatiques appartenant à des niveaux trophiques inférieurs tels que les espèces extractives et promotion de l'adoption de l'aquaculture multi trophique intégrée.]~~⁵⁸
- d) ~~[Règles de contrôle de l'utilisation des produits pharmaceutiques afin d'empêcher la propagation d'agents pathogènes et de nouvelles introductions d'Espèces exotiques envahissantes.]~~ ~~[ERenforcement des règles de contrôle sur l'utilisation des produits pharmaceutiques afin de minimiser le risque de résistance aux antibiotiques et les impacts potentiels sur les écosystèmes, et en même temps, freiner la propagation des agents pathogènes aux organismes d'élevage et à la faune sauvage.]~~⁵⁹
- e) ~~[Déclaration des évasions, y compris des EEE et des agents pathogènes.]~~ ~~[Mise en œuvre de mesures pour éviter les évasions (par exemple, étude du site, équipement, évaluation technique, formation du personnel, etc.)]~~⁶⁰
- f) ~~[Mise en place de Programmes de surveillance environnementale (PSE) pour évaluer l'effet polluant potentiel des fermes piscicoles sur la base des objectifs et indicateurs écologiques de l'IMAP.]~~⁶¹
- g) ~~[Déclaration aux autorités environnementales sur :]~~

⁵⁵ Proposition de Malte.

⁵⁶ Proposition de l'Italie.

⁵⁷ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie notant que ce n'est pas exactement le concept d'AZE.

⁵⁸ Proposition du Secrétariat faisant suite aux propositions de la Grèce, de Chypre et de l'Égypte ; objection de l'Italie.

⁵⁹ Proposition du Secrétariat faisant suite aux propositions de l'Italie, de Malte, de Chypre et de l'Égypte.

⁶⁰ Proposition du Secrétariat faisant suite aux propositions de l'Italie, de la Grèce, de Chypre et de l'Égypte.

⁶¹ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie.

- i. [Des incidents mortels d'espèces protégées survenus au cours de l'activité aquacole].⁶²
- ii. [De cas graves d'accidents, d'espèces exotiques envahissantes et d'agents pathogènes].⁶³
- iii. [L'utilisation de l'énergie et de l'énergie verte/renouvelable et l'utilisation des ressources naturelles (eau et espace)].⁶⁴
- iv. [L'utilisation de traitements antibiotiques/antiparasitaires et pertes de poissons pendant l'activité d'aquacole].⁶⁵

⁶² Proposition de l'Italie.

⁶³ Proposition de l'Italie.

⁶⁴ Proposition de l'Italie.

⁶⁵ Proposition de l'Italie.

ANNEXE III⁶⁶

Eléments d'orientation pour la gestion des déchets plastiques provenant des activités aquacoles en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.11 sur la réduction de la production de déchets plastiques provenant des activités aquacoles, les éléments d'orientation suivants [s'appliquent] [doivent être pris en considération par les Parties contractantes lors de l'élaboration de la réglementation cadres avec la fourniture de justifications, le cas échéant] :⁶⁷

- a) [Remplacer les éléments d'infrastructure en plastique par d'autres de nature physique, dans la mesure du possible.]⁶⁸
- b) [Utiliser des plastiques de plus haute densité (par exemple, le polyéthylène téréphtalate [PET] ou le polyéthylène de poids moléculaire très élevé [UHMWPE]) qui sont plus résistants à la fragmentation et aux rayons UV.]⁶⁹
- c) [Repenser les opérations d'aquaculture afin de réduire les rejets intentionnels ou involontaires de plastique dans les environs (notamment les sacs d'alimentation en plastique) et mettre en place des plans et des actions d'atténuation.]⁷⁰
- d) [Réduire le plastique à usage unique en mettant en place des alternatives pertinentes et investir dans le développement de systèmes de récupération, de nettoyage et de redistribution.]⁷¹
- e) [Élaborer des politiques et des schémas de recyclage obligatoires, y compris l'établissement d'un inventaire des plastiques et des Opérations et procédures standard pour les équipements inactifs et endommagés stockés sur les cages marines et le long des côtes pendant de longues périodes.]⁷²
- f) [Réduire au minimum l'utilisation des types de plastique disposant d'un faible niveau de recyclabilité.]⁷³
- g) [Réduire l'utilisation d'équipements composés de divers types de plastique dans la mesure du possible (c'est-à-dire disposant d'une durée de vie différente et d'une approche différente pour la collecte et le recyclage).]⁷⁴
- h) [Garantir, dans la mesure du possible, que tous les emballages sont réutilisables ou recyclables.]⁷⁵

⁶⁶ L'Italie propose de supprimer l'annexe III et d'incorporer la question des déchets plastiques en tant que point supplémentaire dans les annexes II.A et II.B comme suit : "*Mettre en œuvre les réglementations nationales et les meilleures pratiques pour la gestion et la réduction des déchets plastiques issus de l'aquaculture (par exemple, l'utilisation de matériaux biodégradables dans l'élevage et l'emballage, le marquage et le suivi des engins, les programmes d'entretien des infrastructures).*"

⁶⁷ Proposition de Malte.

⁶⁸ La Grèce est d'avis que le remplacement de l'infrastructure en plastique peut être difficile à mettre en œuvre car de nombreuses fermes marines utilisent des cages et des filets en plastique pour l'élevage d'organismes aquatiques et leur remplacement entraînerait des coûts importants. Le Secrétariat ne considère pas que la mise en œuvre de ce point signifie une restructuration/remplacement complet de l'infrastructure du secteur mais une incitation à promouvoir l'utilisation de différentes composantes alternatives, en donnant l'énoncé « dans la mesure du possible » qui n'impose pas de restructurer toutes les installations aquacoles.

⁶⁹ Proposition du Secrétariat.

⁷⁰ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie.

⁷¹ Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie.

⁷² Proposition du Secrétariat ; objection de l'Italie.

⁷³ Proposition du Secrétariat.

⁷⁴ Proposition du Secrétariat.

⁷⁵ Proposition de la Grèce.

- i) [Réduire, dans la mesure du possible, les emballages et suremballages pour minimiser des déchets d'emballage.]⁷⁶

⁷⁶ Proposition de la Grèce.